DÉBUT PAGE 1

De : Michael J. Huck

Regina (Saskatchewan)

À : Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées

Chambre des communes

131, rue Queen, 6e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Courriel : HUMA@parl.gc.ca

Télécopieur : 613-947-3089

# Mémoire présenté au Parlement du Canada sur le projet de loi C-81, Loi canadienne sur l’accessibilité proposée

Le 20 octobre 2018

DÉBUT PAGE 2

## Introduction

Je fais partie de la génération du baby-boom. Je suis atteint depuis ma naissance d’une grave invalidité, j’ai en effet un diagnostic d’amyotrophie spinale. J’ai perdu la fonction physique de mes bras et de mes jambes, de manière analogue à un quadriplégique. Cependant, j’ai conservé toute ma sensation physique et mentale. Je peux utiliser ma main droite pour contrôler mon fauteuil roulant motorisé et faire fonctionner des appareils Bluetooth et à infrarouges. Un fournisseur de soins à domicile veille à mes besoins personnels et ménagers. J’ai besoin d’aide pour toutes sortes de soins personnels et d’activités quotidiennes, notamment pour l’habillement, l’hygiène, la salle de bain, la position, la préparation, l’alimentation et le ménage.

J’ai pu prendre une retraite pour raisons médicales d’Emploi et Immigration Canada en 1992. Pendant que j’étais à l’emploi du gouvernement fédéral, j’ai occupé les postes d’expert-conseil régional de l’équité en matière d’emploi, d’agent de présentation des cas d’immigration et de conseiller en emploi. J’ai également travaillé avec des organismes communautaires locaux, provinciaux et nationaux s’occupant de personnes handicapées.

Comme c’est souvent le cas pour les personnes handicapées, je mène un combat constant pour vivre et travailler de façon autonome. Ce combat vise à surmonter les obstacles pour obtenir une formation, trouver et conserver un emploi, rester en santé, me rendre là où j’en ai besoin, trouver un logement accessible et abordable, me faire des amis, m’occuper de ma famille, obtenir de l’aide pour aller au lit ou en sortir, aller à la salle de bain et me nettoyer le visage. J’utilise le mot « combat » parce qu’il s’agit bel et bien d’un combat, d’une bataille quotidienne pour planifier, organiser et obtenir le soutien dont j’ai besoin pour surmonter les obstacles et vivre ma vie à ma guise, comme tout le monde.

**« Le projet de loi C-81, Loi canadienne sur l’accessibilité proposée, permettra-t-il aux Canadiens ayant une déficience de surmonter les obstacles à une citoyenneté pleine et égale ? »**

**À mon avis, le projet de loi C-81 peut aider et aidera des personnes comme moi, qui vivent avec une déficience, à surmonter les obstacles et à être des citoyens à part entière.**

## Remerciements

Je tiens à remercier de leur appui et de leur aide Ken Tailor et Barb Dedi, des activistes communautaires de Regina qui m’ont accompagné. Je dois ma compréhension du projet de loi C-81 en grande partie aux mémoires remarquables préparés par l’Accessibility for Ontarians with Disabilities Act Alliance (AODAA) et l’organisme Barrier-Free Manitoba. Je suis également reconnaissant de l’aide apportée par mon député de Regina-Lewvan, Erin Weir.

DÉBUT PAGE 3

## Commentaires et recommandations

## Définitions de handicap

DÉBUT LISTE :

- La définition de handicap du projet de loi C-81 est vaste et inclusive. Elle représente l’interaction entre handicap et obstacle.

- La définition de handicap que donne l’Accessibility for Ontarians with Disabilities Act Alliance (AODAA) comprend une longue liste de troubles et de situations médicaux. Cette définition, au lieu d’être un instrument d’inclusion, peut servir à exclure des personnes dont l’incapacité particulière n’est pas indiquée.

DÉBUT RETRAIT :

Selon cette perspective, l’incapacité est considérée comme un problème de santé ou une anomalie qui se situe dans l’organisme ou l’esprit de quelqu’un. Cette perspective est surtout associée au modèle médical, qui considère l’incapacité comme une maladie, une anomalie et une tragédie personnelle. Le modèle médical présume qu’il s’agit d’une caractéristique intrinsèque des personnes handicapées. Cette hypothèse se traduit par des pratiques qui visent à « réparer » les anomalies et défauts des gens, considérés comme étant strictement personnels.

Aujourd’hui, nombreux sont ceux qui critiquent le modèle médical en raison de ses limites, en ce qu’il considère l’incapacité comme une déficience ou une anomalie sans tenir compte du rôle du contexte social et physique dans le processus de production du handicap. De plus, puisque le modèle situe l’anomalie dans l’organisme ou l’esprit d’une personne, celle-ci est considérée comme déficiente, anormale et, par extension, biologiquement ou mentalement inférieure. *Définir l’incapacité -- Une question complexe*, p. 7. Ce rapport a été préparé par le Bureau de la condition des personnes handicapées de Développement des ressources humaines Canada en collaboration avec d’autres ministères fédéraux.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2003

No de cat. : RH37-4/3-2003F

ISBN : 0-662-75186-8

FIN RETRAIT.

- La définition de l’AODAA est incompatible avec la déficience telle qu’elle est comprise dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui considèrent la déficience d’un point de vue écologique.

« [L]a perspective écologique repose sur trois concepts distincts relatifs à l’incapacité : la maladie (ou anomalie), la déficience et l’incapacité. Cependant, selon cette perspective, l’incapacité résulte de l’interaction entre la déficience, la limitation des activités et les obstacles à la participation dans un environnement social ou physique spécifique comme le travail, la maison ou l’école. » (*Ibid*., p. 8)

- Le modèle social ou le modèle des droits de la personne sont des variantes de la définition écologique des invalidités. La définition de handicap du projet de loi C-81 est de nature écologique et convient aux fins de la présente loi.

FIN LISTE.

DÉBUT PAGE 4

## Objet du projet de loi C-81

DÉBUT LISTE :

- Comme l’indique le mémoire de l’AODAA, le terme « transformation graduelle » signifie simplement que certains progrès doivent être réalisés au fil du temps. L’AODAA propose de fixer une année limite pour que le Canada soit accessible.

- L’objectif du projet de loi est faible et vise « la transformation graduelle du Canada [...] en un pays exempt d’obstacles ». Le projet de loi porte sur la reconnaissance et l’élimination des obstacles -- ainsi que la prévention de nouveaux obstacles -- dans les domaines suivants : l’emploi, l’environnement bâti, les technologies de l’information et des communications, l’acquisition de biens et de services, la prestation de programmes et de services, le transport et les domaines désignés par règlement.

- Le terme « transformation graduelle » est, à mon avis, un mot qui a pour effet d’éviter d’établir des objectifs réalistes et réalisables. Les gouvernements se sont fixé des objectifs précis couvrant un éventail complet de questions, allant des voyages vers la lune à la réduction de la pauvreté chez les enfants en passant par le contrôle de l’inflation. Il faut également reconnaître que l’atteinte d’un monde exempt d’obstacles est un processus continu.

- Le gouvernement fédéral est en mesure de consulter les intervenants sur l’établissement d’objectifs réalistes et réalisables en matière d’accessibilité. Ces intervenants comprendraient les gouvernements, les entités désignées et les personnes handicapées.

- Les consultations avec les intervenants devraient tenir compte des objectifs de développement durable pour 2030 de l’ONU. Selon la publication Objectifs de développement durable de l’ONU, ces objectifs « nous donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur pour tous. Ils répondent aux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l’environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice » (<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/inequality/>).

FIN LISTE.

## Qui devrait se conformer à la Loi ?

DÉBUT LISTE :

- Le projet de loi C-81 s’applique de façon générale aux organisations sous responsabilité fédérale. Ce sont des entités réglementées, soit le Parlement, y compris le Sénat, la Chambre des communes, le gouvernement du Canada, les sociétés et organismes de la Couronne et du secteur privé sous réglementation fédérale, les Forces canadiennes et la GRC.

- Le mémoire de l’AODAA plaide en faveur de l’inclusion en vertu de la Loi de pratiquement tous les organismes recevant des fonds fédéraux. « Le projet de loi devrait s’appliquer à toute organisation qui reçoit des fonds fédéraux, notamment des paiements pour l’approvisionnement, les infrastructures, des prêts, des subventions, des paiements de transfert ou toute autre forme de paiement de la part du gouvernement fédéral. » (Page 9 du mémoire présenté au Parlement du Canada par l’AODAA sur le projet de loi C-81, Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles [TRADUCTION].)

- L’approche de l’AODAA pour déterminer les organisations qui doivent se conformer au projet de loi C-81 est semblable à celle du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l’équité en matière d’emploi.

DÉBUT PAGE 5

Le PCF s’applique aux entrepreneurs de compétence provinciale :

- qui ont un effectif combiné au Canada d’au moins 100 employés permanents à temps plein et à temps partiel;

- qui ont obtenu un contrat de biens ou de services du gouvernement du Canada, d’une valeur d’un million de dollars ou plus (y compris les taxes).

(Programme de contrats fédéraux : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>)

- Les organisations qui font affaire avec le gouvernement du Canada devraient être assujetties aux dispositions du projet de loi C-81. Il faut porter attention à la taille des entrepreneurs. Il serait en effet improductif et inapproprié d’exiger le même niveau et les mêmes activités aux grandes sociétés et aux entreprises familiales.

- Le projet de loi C-81 ne dit rien de l’inclusion des organisations autochtones comme entités réglementées. Le projet de loi devrait prévoir des consultations entre le gouvernement fédéral, les organisations autochtones et les autochtones handicapés sur l’accessibilité.

FIN LISTE.

## Importance de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)

- Le projet de loi C-81 reconnaît le rôle de la LCDP dans la promotion de l’égalité des chances et la protection des personnes handicapées contre la discrimination. Rôle que ne diminue pas le projet de loi. La *Charte canadienne des droits et libertés* protège elle aussi les personnes handicapées contre la discrimination.

- Le projet de loi C-81 vise à reconnaître, éliminer et prévenir activement les obstacles à une participation pleine et égale des personnes handicapées à la société. Il ne se préoccupe pas de la détermination de la discrimination. Son rôle est de veiller à ce que les entités désignées produisent et publient les plans d’accessibilité et les rapports d’étape nécessaires pour créer un Canada exempt d’obstacles.

- Il est important de souligner la différence entre le projet de loi C-81 et la législation antidiscriminatoire, dont le but et le protocole de chacun sont différents et doivent être respectés. La séparation entre l’accessibilité et l’antidiscrimination devrait faire en sorte que de créer de nouveaux obstacles pour les personnes handicapées.

## Rôle et responsabilités de la ministre

- Selon le projet de loi C-81, la ministre des Sports et des Personnes handicapées est la principale responsable de l’accessibilité. Sa responsabilité est partagée par le ministre des Transports, l’Office des transports du Canada (OTC) et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Je crois qu’il serait approprié que les ministres se réunissent et forment un sous-comité du Cabinet composé de ministres responsables de l’accessibilité. Le sous-comité pourrait promouvoir puissamment l’accessibilité pour les personnes handicapées.

- Le mémoire de l’AODAA soutient que l’administration du projet de loi C-81 devrait relever d’un seul ministre et du dirigeant principal de l’accessibilité. Le groupe ontarien suggère que la centralisation de la fonction permettra de réaliser des économies d’échelle et d’efficacité. Les personnes handicapées bénéficieraient ainsi d’un guichet unique.

DÉBUT PAGE 6

Bien que j’éprouve quelque sympathie pour cette analyse, je crois aussi que chaque industrie possède son propre milieu de travail, ses propres enjeux et ses propres réseaux. Aucun plan ne convient à toutes les organisations. Un plan de recrutement exempt d’obstacles conçu pour répondre aux besoins en ressources humaines d’une entité désignée en matière de télécommunications pourrait ne pas bien fonctionner pour une autre entité désignée en matière de transport. Chaque plan d’accessibilité est élaboré dans le cadre de son propre secteur industriel. Les deux entités désignées auront besoin de créativité et d’innovation pour élaborer un plan de recrutement exempt d’obstacles.

## Création de normes d’accessibilité

DÉBUT LISTE :

- Le travail principal de l’Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité (OCENA) consiste à élaborer des normes d’accessibilité dans les domaines de l’environnement bâti, du service à la clientèle, de l’information et des communications, du transport et de l’emploi. Des délais précis devraient être fixés pour l’achèvement de toutes les normes d’accessibilité.

- Les normes dans le domaine de l’environnement bâti devraient être élaborées en étroite collaboration et en consultation avec le Conseil national de recherches (CNRC), responsable du Code national du bâtiment. Les gouvernements provinciaux adoptent, y compris les dispositions relatives à l’accessibilité, en tout ou en partie. Les normes d’accessibilité doivent être élaborées en étroite collaboration avec le CNRC et il faudrait envisager leur intégration au Code.

- Comme le recommande l’AODAA, les normes d’accessibilité devraient être suffisamment rigoureuses pour satisfaire aux exigences en la matière de la *Charte et de la Loi canadienne sur les droits de la personne*.

- J’appuie l’analyse présentée au Comité par Barrier-Free Manitoba en ce qui concerne le Code national du bâtiment :

FIN LISTE.

DÉBUT RETRAIT :

« Le deuxième point que nous aimerions souligner est l’absence de toute référence explicite au Code national du bâtiment du Canada, que ce soit dans le projet de loi C-81 ou dans le mémoire de l’AODA Alliance. Le Code national du bâtiment du Canada ne s’applique pas seulement dans les domaines de compétence fédérale. Il joue également un rôle important dans l’élaboration et l’adoption par chaque province. Aux échelons fédéral et provincial, les codes du bâtiment et la faible accessibilité actuelle permettent de perpétuer et de créer quotidiennement des obstacles coûteux et évitables dans les environnements bâtis partout au pays. » (Page 2 du mémoire présenté au Comité permanent par Barrier-Free Manitoba le 8 octobre 2018 [TRADUCTION].)

FIN RETRAIT.

## Application de la loi sur l’accessibilité

- L’application de la loi sur l’accessibilité est partagée par le commissaire à l’accessibilité, le CRTC et l’OTC. Chaque organisation est responsable de ses propres activités d’application de la loi. Le fractionnement de ces activités rend chacune de ces organisations responsables de l’atteinte des résultats. En raison de la visibilité accrue, les entités désignées devraient être plus conscientes des résultats et préparer des plans d’action réalistes.

DÉBUT PAGE 7

- Comme le recommande l’AODAA, les normes d’accessibilité devraient être, pour le moins, suffisamment rigoureuses pour satisfaire aux exigences en la matière de la *Charte et de la Loi canadienne sur les droits de la personne*.

## Traitement des plaintes du projet de loi C-81

- Il est difficile de déposer une plainte officielle contre le gouvernement ou toute autre grande organisation. Il est particulièrement difficile pour une personne handicapée de porter plainte parce qu’on nous a élevés à ne pas « faire de vagues » ni à être le « mauvais patient » qui se plaint et en demande toujours plus. Je suis passé par un processus de plainte en matière de droits de la personne qui a duré plus de cinq ans. C’était exigeant sur les plans physique et émotionnel. De mon point de vue personnel, ce n’est qu’en dernier recours qu’on abat des montagnes.

Le Commissariat à l’accessibilité, le CRTC et l’OTC devraient avoir la capacité d’appuyer les personnes qui déposent une plainte en matière d’accessibilité contre une entité désignée. L’organisme d’application de la loi n’est pas seulement un spectateur objectif, il doit aider activement le plaignant, notamment à améliorer ses chances dans ce qui est une lutte entre David et Goliath. Le fait de jouer un rôle de soutien permet de soumettre à l’arbitrage les cas bien fondés.

La médiation entre les parties à une plainte est une option préférable à un long processus d’audience officiel. Les organismes d’application de la loi devraient également jouer un rôle de soutien auprès des plaignants dans les situations de médiation.

- Sous la rubrique « La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi inspirer confiance », les décisions du commissaire à l’accessibilité et des autres organismes d’accessibilité doivent être exemptes d’ingérence politique. Les décisions doivent généralement être jugées ouvertes et équitables par la collectivité. À l’instar d’autres procédures de droit administratif, comme les tribunaux des droits de la personne et de l’immigration et les audiences, les procédures d’application de la loi des divers organismes d’examen de la conformité et le processus de plainte sur l’accessibilité de la Loi doivent être indépendants de toute ingérence ou pression politique.

## Autochtones

- Barrier-Free Manitoba fait cette recommandation dans le mémoire qu’il a présenté au Comité : « L’absence de dispositions dans le projet de loi C-81 portant sur les responsabilités constitutionnelles, fiduciaires et spéciales du gouvernement fédéral à l’égard des Autochtones handicapés (recommandation 83 [de l’AODAA] dans le mémoire détaillé et 17 dans le résumé) est un sujet qui mérite une attention particulière. » Je ne peux que me faire l’écho des sentiments exprimés et appeler à l’action dans ce dossier.

## Conclusion

Le projet de loi C-81 prévoit la participation des personnes handicapées et de leurs organisations à la préparation des plans d’accessibilité et des rapports d’étape des entités désignées, ainsi que l’élaboration de normes d’accessibilité pour divers secteurs industriels. Pour participer efficacement à ces activités de consultation, de nombreuses personnes handicapées auront besoin, par exemple, de soutien pour s’entraider, pour obtenir et améliorer des compétences en communication et pour réseauter les uns avec les autres au sujet des

DÉBUT PAGE 8

questions d’accessibilité, des réponses inclusives et des technologies. Il incombe au gouvernement de fournir les ressources nécessaires pour accroître la participation des personnes handicapées au processus.

Il faudrait envisager de créer une campagne de sensibilisation du public à la nouvelle loi une fois qu’elle aura été promulguée. Elle aurait pour message que la Loi sur l’accessibilité vise à « créer un environnement exempt d’obstacles pour tous les Canadiens », et qu’un environnement exempt d’obstacles aide « les travailleurs à faire leur travail ». Les entités désignées qui font du bon travail dans leur secteur devraient être félicitées et récompensées. Nous devrions féliciter les organismes qui font du bon travail.

J’espère que le Comité parlementaire apportera les changements nécessaires pour renforcer la Loi et qu’il l’approuvera en fin de compte sur une base bipartite. Je suis convaincu que le Comité renforcera le projet de loi et le rendra plus apte à servir les intérêts de tous les Canadiens.

FIN DU FICHIER 1 DE 1.